

SCHEMA DEPARTEMENTAL ET METROPOLITAIN DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Département du Rhône

2022-2026



Annexe aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Métropole et du Rhône

Table des matières

PF	REAMB	SULE	3
1.	Con	texte national et réglementaire	5
	1.1 pauvre	L'inscription de la domiciliation au sein des stratégies nationales d'hébergement de lutte contre eté et en faveur de l'inclusion sociale	
	1.1.	1 L'accès aux droits au cœur des stratégies de lutte contre la pauvreté	5
	1.1.	2 Une évolution juridique progressive pour une simplification du dispositif	5
	1.1.	3 Une dynamique relancée depuis 2019	6
	1.2	Champ d'application du dispositif	7
	1.2.	1 Un dispositif de domiciliation qui repose sur les CCAS/ CIAS et les organismes agréés	7
	1.2.	2 Présentation du dispositif de droit commun et procédure	9
	1.2.	3 Les personnes sans domicile stable bénéficiaires du dispositif de droit commun	9
	1.2.	4 Publics relevant de cas particuliers	10
2.	Diag	gnostic territorial	12
	2.1	Caractéristiques du territoire	12
	2.2	Données relatives à l'activité domiciliation	13
	2.2.	1 Données d'activité	13
	2.2.	2 Des délais d'attente maîtrisés	18
	2.2.	3 Profil des personnes domiciliées	18
	2.2.	4 Un accompagnement social proposé de manière hétérogène	19
	2.3	Bilan du précédent schéma	20
	2.4	Constats et problématiques identifiées par les acteurs	22
3.	Orie	entations stratégiques et actions à mettre en œuvre	25
	3.1	Méthodologie d'élaboration	25
	3.2	Orientations proposées	26
4.	MO	DALITES DE SUIVI ET DE REALISATION	28
5.	LIST	E DES ANNEXES	29
	5.1	Bilan du précédent schéma 2016 /2020	30
	5.2	Fiches actions prévisionnelles	38
	5.3	Liste des organismes agréés (actualisée mars 2022)	41
	5.4	Composition du Comité de Pilotage	43
	5.5	Glossaire	44

PREAMBULE

Le droit à la domiciliation constitue un droit fondamental dans la mesure où il constitue un préalable indispensable à l'accès aux droits civils, civiques et sociaux pour les personnes sans domicile stable. Porte d'accès aux droits, le bon fonctionnement du dispositif de domiciliation sur un territoire constitue un enjeu majeur dans une perspective d'insertion pour les personnes bénéficiaires.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, affichait des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits avec, à ce titre, l'obligation d'un schéma de la domiciliation dans chaque département, sous l'égide du préfet de département animateur et garant du dispositif domiciliation, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés.

Les enjeux présidant à l'élaboration d'un schéma de la domiciliation sont multiples.

- ✓ Disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante avec une présentation de l'état des lieux sur un territoire donné.
- √ S'assurer d'un maillage cohérent de l'offre domiciliation sur ce territoire en facilitant la coordination entre acteurs et en favorisant l'entrée de nouveaux organismes domiciliataires, afin de renforcer l'adéquation entre offre et besoins. Le développement d'une offre de proximité, à laquelle doit aboutir le schéma, est en soi un élément crucial en faveur d'un bon fonctionnement d'ensemble du dispositif, afin de permettre à une population parfois marginalisée, très mobile, de pouvoir accéder rapidement, sans contrainte de déplacement, à la démarche de domiciliation.
- ✓ Définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires, avec notamment une harmonisation des pratiques et une coordination entre acteurs, afin de permettre une équité de traitement sur l'ensemble du territoire.
- ✓ D'assurer un suivi annuel du dispositif et une coordination au niveau local.

Un schéma de la domiciliation a ainsi été rédigé dans le Rhône en 2016, à renouveler à échéance. L'élaboration du schéma départemental et métropolitain de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2026 pour le territoire du Rhône s'inscrit dans la continuité de ce premier schéma 2016- 2020.

En application de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le présent schéma sera annexé aux deux plans élaborés avec la Métropole (PLALHPD) et le Département du Rhône (PDALHPD), renouvelés pour la période 2022 / 2026.

Les différents acteurs associatifs et représentants des collectivités territoriales ont été réunis à plusieurs reprises depuis 2020. En raison de la situation sanitaire exceptionnelle de la France en 2020 liée à la pandémie de Covid-19, l'ensemble des membres du Comité Technique (COTECH), réuni en Comité de suivi le jeudi 24 septembre 2020 a décidé de proroger le premier schéma par l'adoption d'un avenant au schéma pour l'année 2021, afin de permettre la tenue de groupes de travail, constitués par les membres du comité de suivi du 1er schéma départemental et métropolitain. Afin de permettre aux acteurs de disposer de davantage de temps, alors même que la gestion de crise sanitaire perdurait en 2021, un second avenant a donc été conclu fin 2021, afin de permettre la rédaction du nouveau schéma pour 2022, sur le même calendrier que les PDALHPD.

Au cours de l'année 2021 ont été conduites plusieurs réunions avec les membres du COPIL afin de relancer la dynamique d'élaboration du futur schéma et échanger sur différents axes de travail envisagés dans ce cadre. Tenus le 21 janvier, le 6 mars, le 29 avril, le 25 juin et le 21 octobre 2021, ces groupes de travail ont permis de dresser certains éléments de constats, notamment concernant l'activité et les moyens consacrés à la domiciliation (saturation des organismes agréés, mutualisation des acteurs à renforcer, enjeu de l'observation de l'activité domiciliation, articulation avec les différents plans existants...) et de contribuer à la définition des axes de travail présentés aux COPIL du 8 février et du 17 mars 2022.

Les échanges menés avec les 16 associations agréées du territoire dans le cadre du renouvellement des agréments domiciliation au cours du mois de janvier 2022 ont également nourri les réflexions amorcées au sein de ces groupes de travail.

Suite au COPIL du 17 mars 2022, au cours duquel quelques précisions et modifications ont pu être apportées, plusieurs fiches actions ont été proposées et les membres du COPIL ont été appelés à faire part de leurs remarques et à se positionner sur le pilotage des différentes fiches actions ou en tant qu'acteur associé.

A la fin du schéma, figurent les intitulés des différentes fiches actions validées, permettant de déterminer les actions à mener durant les cinq années à venir. L'état de réalisation des fiches-actions sera évalué par le comité de pilotage (qui se tiendra *a minima* une fois par an) et à partir d'indicateurs préalablement définis.

A noter que des avenants au présent schéma sont susceptibles d'être adoptés au cours de la période 2022 / 2026 afin de tenir compte d'éventuelles nouvelles orientations nationales et/ou évolutions réglementaires.

1. Contexte national et réglementaire

La domiciliation ou élection de domicile permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux : délivrance d'un titre national d'identité, demandes d'aide juridique, démarche d'admission au séjour, ouverture de droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, accès à un compte bancaire etc.

1.1 L'inscription de la domiciliation au sein des stratégies nationales d'hébergement de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale

1.1.1 L'accès aux droits au cœur des stratégies de lutte contre la pauvreté

Le droit à la domiciliation constitue un enjeu crucial pour l'accès aux droits des personnes bénéficiaires et s'inscrit à ce titre au cœur des stratégies de lutte contre la pauvreté, comme a pu le porter le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de 2013 (supra).

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, lancée en septembre 2018, qui vise à répondre aux problématiques de reproduction de la pauvreté, de précarité des jeunes, d'insertion et d'accès aux droits, renforce le rôle de la domiciliation dans cet objectif global d'amélioration des parcours des personnes en situation de précarité. Disposer d'une attestation de domicile constitue dans ce cadre un réel levier, en levant notamment des freins à l'accès au logement pour les personnes bénéficiaires.

1.1.2 Une évolution juridique progressive pour une simplification du dispositif

Dans un souci de simplification, le droit à la domiciliation administrative a été progressivement enrichi depuis une quinzaine d'années.

2007: La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les objectifs de cette réforme :

- → Améliorer l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un très large éventail de droits et de services ;
- → Simplifier et clarifier les règles de domiciliation, en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation) par un système unique;
- → Mettre en place un pilotage du dispositif de domiciliation, sous la responsabilité des préfets de département, de façon à assurer une bonne couverture du territoire.

Devant la complexité du dispositif (liée notamment à la coexistence de différentes procédures de domiciliation, celui du « droit commun », celui relatif aux bénéficiaires de l'AME et celui relatif à la demande d'asile), constituant un frein à la mise en œuvre de ce dernier, le législateur a apporté plusieurs mesures de simplification et d'unification.

2014: Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017 et en particulier des mesures visant à lutter contre le non-recours aux droits, une simplification du dispositif de domiciliation a été engagée.

Cette simplification s'est traduite par l'adoption des articles 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et 34 (intégration des schémas en tant qu'annexe des PDALHPD) et par l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation issues de la loi ALUR et contenues dans l'instruction précitée sont les suivantes :

- → l'unification des dispositifs généraliste et Aide Médicale de l'Etat (décrets d'application¹);
- → l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnait par ailleurs déjà l'exercice ;
- → l'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du Code civil, favorisant l'élargissement du champ social aux droits civils ;
- → la condition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue notamment à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune;

2017: La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est venue poursuivre la simplification du dispositif en supprimant les spécificités de la domiciliation pour les personnes issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage.

<u>2018</u>: Une note d'information en date du 5 mars 2018² qui complète l'instruction du 10 juin 2016 est venue clarifier les évolutions législatives et réglementaires. Ces modifications portent sur les points suivants :

- → la précision de la notion d'ayants-droit du détenteur de l'attestation de domiciliation ;
- → l'absence d'obligation de présenter un justificatif d'identité pour se domicilier ;
- → la distinction entre droits civils et droits civiques a été retirée ;
- → la recevabilité de l'attestation de domiciliation dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour a été précisée suite à la décision du Défenseur des droits n°2017-305 du 28 novembre 2017 ;
- → une précision sur la saisine de l'administration par voie électronique a été apportée ;
- → en cas de refus de domiciliation, la possibilité d'un recours gracieux est soulignée;
- → des éléments complémentaires relatifs à la radiation ont été apportés ;
- → et le lien avec la commune a été précisé.

1.1.3 Une dynamique relancée depuis 2019

Les autorités nationales s'emparent à nouveau de manière spécifique du sujet de la domiciliation, avec l'organisation par la Direction Générale de la Cohésion Sociale le 11 avril 2019 d'une journée nationale de la domiciliation des personnes sans domicile stable, lieu d'échanges dont il ressort un besoin réel de connaissance et d'observation sociale du dispositif.

Une enquête de vaste ampleur est alors réalisée, permettant, après extrapolation de données brutes, d'estimer le nombre de personnes domiciliées fin 2018 à 400 000 personnes, soit plus que la population de la 5^{ème} ville de France la plus densément peuplée.

Tenant compte des impacts de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'accentuation de la précarité en France, le Gouvernement annonce le 26 octobre 2020 une série de mesures destinées à « prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté », dont la mesure 5 consacrée à la domiciliation qui prévoit «d'[accroître l'offre] de domiciliation afin de permettre aux personnes n'ayant pas de domicile stable de recevoir du courrier et surtout d'accéder à leurs droits (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, par

¹ Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ; décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

² Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

exemple) et à des prestations sociales légales. L'objectif [étant] de passer de 400 structures domiciliataires à 700 d'ici 2023 ».

Pour la première fois depuis la mise en place du dispositif de domiciliation sont alloués des crédits à ce titre, à destination des seuls organismes agréés, à hauteur de 15 millions d'euros non pérennes répartis sur 2021 et 2022, ces crédits visant à augmenter le nombre de domiciliations et à réduire les délais d'attente.

Dans la continuité de ces annonces est réuni un groupe de travail national sur la domiciliation des personnes sans domicile stable, piloté par la DGCS, le 25 mars 2021, groupe à la suite duquel sont lancés 3 sous-groupes de travail qui se sont réunis en mai et juin 2021.

Constitué de représentants de l'UNCCAS, des réseaux nationaux œuvrant pour la domiciliation, de volontaires des services déconcentrés de l'Etat de l'échelon départemental ou régional, ces groupes ont pu travailler sur 3 thématiques différentes à savoir les évolutions juridiques du dispositif, l'animation territoriale et l'utilisation des moyens financiers alloués. Si une formalisation des orientations nationales est attendue pour l'année 2022, une première restitution des travaux a déjà eu lieu le 6 juillet 2021 permettant de dresser certains constats et perspectives d'évolution.

De futures précisions sont attendues à compter de l'année 2022, à la suite de la tenue en 2021 de groupes de travail nationaux relatifs à la domiciliation.

1.2 Champ d'application du dispositif

1.2.1 Un dispositif de domiciliation qui repose sur les CCAS/ CIAS et les organismes agréés

Le dispositif de domiciliation repose sur deux types d'organismes : d'une part, les CCAS ou CIAS, d'autre part les organismes agréés par la Préfet.

Pour information, sur l'année 2020, sur les 118 structures ayant une activité de domiciliation dans le Rhône, 13 étaient des associations agréées, 103 des CCAS et 2 des communes.

CCAS/CIAS/communes sans CCAS

La domiciliation fait partie intégrante des missions légales des **CCAS** et **CIAS**, sans que ces derniers ne soient soumis à une procédure d'agrément.

Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, dès lors que la personne présente un lien avec la commune.

Il convient de souligner, que l'article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a supprimé l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS pour gérer le service public communal d'action sociale. Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent malgré tout à ces communes. Les attributions dévolues aux CCAS de communes de moins de 1 500 habitants sont désormais soit exercées directement par les communes soit transférées à un CIAS.

Il est à noter, l'organisation spécifique pour la ville de Lyon. Ainsi, les Maisons de la Métropole de Lyon (MDML) constituent la porte d'entrée vers les services de la Métropole et regroupent, pour les 9 arrondissements de Lyon, l'ensemble des services d'aide, d'accompagnement social et de domiciliation des CCAS. Par simplicité de lecture, quelle que soit l'organisation et la dénomination, le terme « générique » de CCAS sera utilisé tout au long du présent schéma.

<u>Précision lien avec la commune</u>: Suite au decret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, l'article R264-4 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L264-4, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. »

Le terme de sejour doit être entendu de facon large, il renvoie à des realites diverses :

- logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meuble..), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobile-home, voiture..), sans statut d'occupation (squat, bidonville...),
- logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent,
 béneficiant d'une autorisation d'installation de plus de trois mois ou non fluvial -maritime ...
- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Par ailleurs l'article R264-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que : Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinea précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4 dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes : y exercer une activite professionnelle ; y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ; présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ; exercer l'autorite parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie bien de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Organismes agréés

La domiciliation peut également être réalisée par des organismes agréés par le préfet de département.

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8º de l'article L.312-1;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1;
- les établissements de santé;
- les services sociaux départementaux.

Il est à noter que ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

A la suite de l'instruction du dossier présenté (celui-ci devant respecter les orientations du cahier des charges élaboré par les services de l'Etat et validé après avis du Président de la Métropole et du Conseil Départemental.), l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

En 2022, dans le Rhône, 16 organismes sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable et concernent uniquement des associations de loi 1901, gérant ou non un accueil de jour (liste des associations agréées jointe en annexe 3).

1.2.2 Présentation du dispositif de droit commun et procédure

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au seul motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable, en application de l'article L.264-3 CASF, que ce soit pour elle-même ou ses ayants droit (par exemple, pour les démarches relatives à la scolarisation). L'attestation d'élection de domicile doit être reconnue par les organismes, comme les organismes bancaires par exemple, et par l'ensemble des administrations.

La procédure de délivrance de l'attestation de domicile est encadrée réglementairement. Ainsi, le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur³.

Les organismes (associations et CCAS/ CIAS) recevant un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Un entretien doit être réalisé (article D.264-2 CASF) après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement, afin d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les trois mois). En fonction du projet social de chaque organisme domiciliataire, l'entretien est également l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social. Il s'agit enfin d'identifier si la personne concernée n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité (« double domiciliation »).

En cas d'acceptation de la demande, les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile (le modèle d'attestation étant également fixé par arrêté ministériel). L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an (article D.264-1 CASF) renouvelable, si les conditions de délivrance restent remplies.

En cas de refus de la demande, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoyant une mention « Refus » doit être remis à l'intéressé et être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation. Ainsi, chaque décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur par écrit.

Par ailleurs, une radiation (fin à l'élection de domicile) peut être réalisée, à la demande de l'intéressé, en cas de recouvrement d'un domicile stable, en cas de non présentation physique ou à défaut par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs ou autres motifs précisés par le règlement intérieur de l'organisme. Cette radiation doit également être motivée et notifiée à la personne concernée avec mention des voies et délais de recours.

1.2.3 Les personnes sans domicile stable bénéficiaires du dispositif de droit commun

Les bénéficiaires du dispositif sont les personnes sans domicile stable. La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Ainsi, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 CASF n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

³ Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

1.2.4 Publics relevant de cas particuliers

* Ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens issus de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse)

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, et depuis le 1er mai 2021, l'article L. 264-2 alinéa 3 CASF prévoit que « l'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour [en cours de validité]⁴. Les personnes concernées ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que s'ils sollicitent :

- l'aide médicale de l'Etat (attestation de domiciliation CERFA « de droit commun » depuis l'unification des régimes de domiciliation)
- l'aide juridictionnelle : la demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

A noter que les organismes domiciliataires n'ont pas compétence pour exercer un contrôle du droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux. La présentation d'un titre de séjour ne doit pas constituer un préalable à la délivrance d'une attestation de domiciliation.

Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'est par conséquent pas exigé de leur part une attestation propre d'élection de domicile, l'attestation de leurs parents ou de leurs tuteurs étant la seule requise.

La situation est différente pour certains mineurs hors ayant droits. Pour ces derniers, et afin de leur permettre un accès aux droits et/ou aux prestations sociales individuelles, l'organisme domiciliataire, après étude de la situation, pourra délivrer une attestation d'élection de domicile au nom propre du mineur, indépendamment de celle de ses parents/ majeurs en charge.

Les gens du voyage

Initialement, en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, les personnes qualifiées de gens du voyage avaient l'obligation de détenir un titre de circulation et de choisir une commune de rattachement leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les gens du voyage sont entrés dans le dispositif de domiciliation du droit commun, à l'issue d'une période transitoire jusqu'en janvier 2019.

Les personnes placées sous main de justice

L'article 30 de la loi n°2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes domiciliataires ou à défaut auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues à titre subsidiaire, le temps de leur incarcération.

⁴ En prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Subsidiaire, la domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire s'exerce lorsqu'aucune autre solution n'est possible et prend fin à la sortie de l'établisement pénitentiaire. L'inscription dans le dispositif de droit commun doit donc être privilégié, car elle permet l'obtention d'une adresse moins « stigmatisante » que l'établissement pénitentiaire pouvant être conservée par la personne à sa libération. Ceci requiert néanmoins une formalisation des procédures de suivi de courrier entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires.

La domiciliation au sein d'un CCAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

A noter que le Rhône dispose sur son territoire de deux maisons d'arrêt : Lyon-Corbas et Villefranche-sur-Saône.

❖ Les demandeurs d'asile sans domicile stable

La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 CESEDA ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile, qui remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable. Malgré une volonté d'uniformisation des différents régimes, une procédure spécifique pour les demandeurs d'asile a été maintenue par le législateur.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation. La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile

La personne déboutée de sa demande d'asile reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire.

La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations.

Les personnes placées sous protection temporaire

Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour au titre de la protection temporaire peuvent déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun afin d'accéder à l'ensemble de leurs droits et devoirs.

2. Diagnostic territorial

2.1 Caractéristiques du territoire



La circonscription territoriale du Rhône s'étend depuis le 1^{er} janvier 2015 sur le territoire de deux collectivités territoriales, à savoir le département du Rhône, composé de 208 communes en 2021 et de la Métropole de Lyon, composée de 59 communes.

D'une superficie de près de 3 250 km², elle comptait 1 875 747 habitants en 2019 (dont 1 398 892 pour la Métropole, soit les ¾ de l'ensemble), soit une augmentation de 5,39% par rapport à 2013.

Il s'agit du territoire le plus peuplé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le département du Rhône est limitrophe de la métropole et des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et de Saône et Loire. Son positionnement stratégique le hisse au rang des carrefours européens et lui permet de connaître un fort **dynamisme démographique** (+0,9% chaque année entre 2012 et 2017), en particulier sur le territoire de la Métropole de Lyon. 3^{ème} ville de France par sa population (518 000 habitants), Lyon représente l'un des espaces économiques les plus dynamiques du pays et représente l'une des villes les plus attractives de France.

Si des tendances parfois hétérogènes peuvent être constatées entre les 2 collectivités, les données issues de l'INSEE pour 2021 font état pour l'ensemble du département:

- o d'une population plutôt jeune, avec une part des moins de 25 ans de 33,2% contre 29,8% France entière, la part des plus de 65 ans à l'inverse étant de 16,9% (contre 19,8% France entière)
- o d'une espérance de vie à la naissance proche voire supérieure aux moyennes nationales : 85,2 ans pour les femmes (85,1 données France), et 79,9 ans pour les hommes (79,1 données France)
- o d'un taux de chômage annuel en 2020 de 7,3% contre 8% France entière
- o d'un taux de pauvreté (pourcentage d'habitants disposant d'un revenu inférieur à 60% du revenu médian national) de 14,2%, contre 14,5% pour la France métropolitaine, 15,2% à Paris par exemple, 11,2% en Isère ou 15,4% dans l'Allier. Plus de 259 000 habitants du département se situent ainsi sous ce seuil.

Si ces indicateurs s'avèrent plutôt favorables, il ressort également les éléments suivants des différentes données disponibles :

- ✓ Une accentuation de la précarité dans la Métropole de Lyon et des niveaux importants de pauvreté dans quatre EPCI du Département du Rhône. Le nombre de bénéficiaires de minima sociaux a ainsi progressé de 5,9% entre 2015 et 2019.
- ✓ Une croissance démographique génératrice d'une demande accrue de logements, contribuant à l'aggravation de la tension déjà existante en termes d'accès au logement. En 2019, à l'échelle de la circonscription départementale, le nombre de demandes de logement social a progressé d'environ un tiers par rapport à 2015 (contre 23% sur l'ensemble de la région).

✓ Une situation hétérogène entre ces territoires constatée au niveau de la tension par rapport à l'offre de logement social, beaucoup plus prégnante sur la Métropole de Lyon. Au 1^{er} janvier 2021, la Métropole de Lyon comptait 155 221 logements sociaux proposés à la location, contre 24 132 pour le Département. Cependant, la Métropole comptabilise presque 10 fois plus de demandes de logements sociaux que le reste du Rhône et concentre près de 90% des demandes (71 891 en 2021), ces dernières ayant connu une progression de plus de 23% sur la Métropole (contre 22,5% au niveau régional) entre 2016 et 2021. Parallèlement, le nombre d'attributions régresse sur ce territoire soulignant la tension persistante sur le parc social : en moyenne, 8,5 demandes sont formulées pour une admission (contre un ratio de 3,9 pour 1 dans le Département). Cette difficulté d'accès au logement peut entraîner un impact important sur les durées moyennes de séjour en hébergement et la fluidité des parcours.

Cette tension sur le logement et cette progression de la précarité se sont accompagnées d'une augmentation significative du volume du parc de l'hébergement (+ 205% depuis 2016). Le parc CHRS du département du Rhône comprend notamment, au 31 décembre 2021, 1 827 places d'hébergement mises en œuvre, réparties sur 24 CHRS. Par ailleurs, le parc de l'hébergement hors CHRS « pérenne » comprend 5224 places sur l'ensemble du territoire du Rhône, en sus de 829 places d'hôtel (à fin 2021), soit un parc d'hébergement de près de 8 000 places. Concernant le logement accompagné, on peut noter, au 1er juin 2021, un volume de 12 970 places dans le Rhône, dont 1 223 places en intermédiation locative, 667 places pour 31 pensions de famille / résidences accueil et 8 377 places pour 112 résidences sociales.

Si les capacités d'accueil sont en forte progression, le nombre de ménages en demande l'est également, que ce soit sur l'urgence sociale ou le logement accompagné. A noter que le nombre de recours DALO observés en 2019 sur le volet « hébergement » a progressé de près de 19% depuis 2015. En 2020, un quart de nouvelles demandes déposées à la Maison de la Veille Sociale (MVS) a relevé de l'accueil inconditionnel (- 8 points par rapport à 2019), 31 % relevant de l'hébergement d'insertion (+ 7 points).

Le délai moyen d'attente avant admission en 2020 avant l'entrée était de 11 mois⁵ pour une place d'insertion, de 15 mois pour les structures d'accueil inconditionnel, 8 à 10 mois pour les résidences sociales / pensions de famille (hors ménages sortant des sites temporaires renfort hivernal et « zéro remise à la rue »). Pour 25 % des ménages admis en accueil inconditionnel, le délai d'attente peut s'élever jusqu'à 24 mois.

2.2 Données relatives à l'activité domiciliation

Chaque année est transmise une enquête à l'ensemble des CCAS / Communes et associations agréées, susceptibles d'avoir une activité domiciliation, afin de rendre compte de leur activité, enquête qui remplace pour le Rhône l'envoi du rapport d'activité annuel prévu à l'article D.264-8 CASF. Pour le département du Rhône, en 2021 au titre de 2020, l'enquête a été envoyée à 280 structures (13 associations agréées et 267 CCAS/Communes). Le Rhône maintient, en 2020 et depuis 2017, un taux de participation à 100%, permettant d'obtenir des données exhaustives et un suivi des tendances sur plusieurs années.

A noter, toutefois que l'enquête n'est pas adressée aux structures d'hébergement régulier ou de plus longue durée et disposant d'un service courrier, de même qu'aux organismes conventionnés au titre de la demande d'asile.

2.2.1 Données d'activité

- → Les 13 associations agréées en 2020 déclarent effectuer des élections de domicile.
- → Sur les 267 CCAS/Communes sollicités :
 - 105 déclarent réaliser des élections de domicile,
 - 162 déclarent ne pas effectuer d'actes de domiciliation,

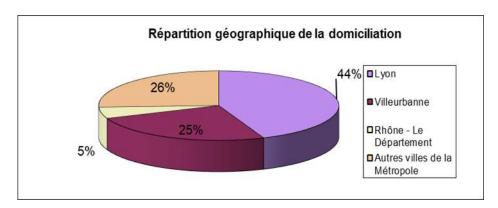
Ces chiffres étant assez stables d'une année l'autre.

⁵ Source SI-SIAO/ Base de données logement

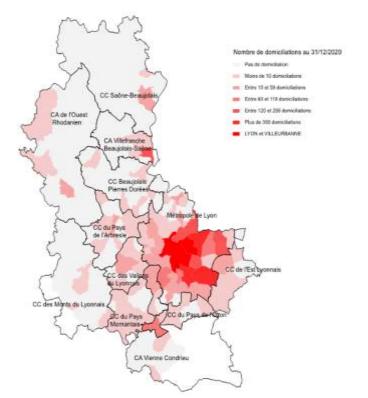
Sur les 162 structures ne réalisant pas de domiciliation, 109 sont des CCAS, 53 des communes sans CCAS; 152 se situent sur le département du Rhône, contre 11 au sein de la Métropole. Les CCAS/Communes qui ne pratiquent pas de domiciliation, pour toutes raisons confondues, se situent dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Répartition de l'activité domiciliation

96% de la domiciliation est réalisée sur la Métropole (dont 44% à Lyon et 25% à Villeurbanne), 4% sur le Département. A noter qu'il s'agit d'une proportion stable sur l'ensemble de la période du schéma 2016 -2020.



<u>Hors Lyon et Villeurbanne</u>, l'activité domiciliation repose pour moitié sur 7 structures, situées dans les communes de 30 000 à 60 000 habitants. Le taux le plus élevé de personnes domiciliées par rapport au nombre total d'habitants se situe dans les communes de 50 à 60 000 habitants, et plus particulièrement à Vaulx-en-Velin, et s'élève à 1,19%, contre 0,76% pour les communes de 60 à 70 000 habitants (2^{ème} valeur). La part des personnes domiciliées dans les communes de – de 10 000 habitants est quant à elle faible, de 0,13%.



La Métropole avec ces 59 communes représente 6 908 des 7 482 élections de domicile au 31/12/20 réalisées par les CCAS/ Communes (soit 92%), le 2ème EPCI étant celui de Villefranche Beaujolais Saône (17 communes), avec 258 domiciliations.

A contrario, ont été remontées seules:

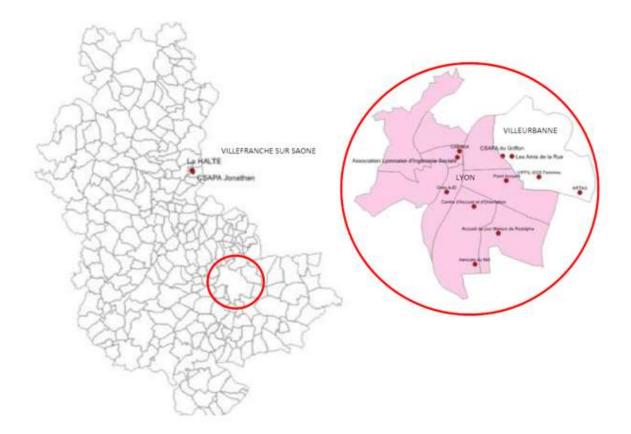
- 13 élections de domicile pour les 32 communes de l'EPCI Beaujolais Pierres Dorées
- 11 élections de domicile pour les 25 communes de l'EPCI des Monts du Lyonnais

Sur la durée du schéma 2016-2020, il est constaté de fortes évolutions concernant le nombre d'élections de domicile constatées au 31/12 pour certaines communes : par exemple, le CCAS de Villefranche-sur-Saône a vu son nombre d'élections augmenter de 306% (+155 élections), le CCAS de Villeurbanne connait également un

accroissement de son activité de près de 110% (+ 736 élections), le CCAS de Vaulx-en-Velin une augmentation de 104% (soit + 307 élections) et le CCAS de Lyon une augmention de 46.17% (+784 élections).

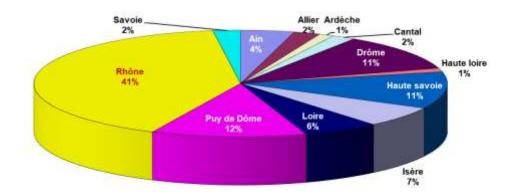
A l'inverse, les diminutions les plus importantes concernent le CCAS de Saint-Fons et de Givors (-36%), le CCAS de Saint-Priest (30%) et le CCAS de Rillieux-la-Pape (-22%). A noter que ces données sur l'ensemble de la période du schéma peuvent ne pas être représentatives de l'évolution constatée entre les seules années 2019 et 2020.

Concernant les **associations**, il est à noter qu'elles sont quasiment exclusivement situées sur le territoire de la Métropole.



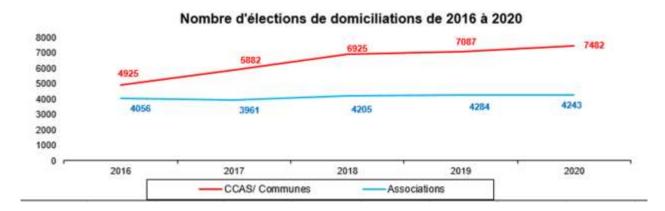
L'activité de domiciliation au niveau régional

En 2020, le Rhône représente 41% des domiciliations, le Puy de Dôme (12%) et la Haute-Savoie (11%), les autres départements représentant moins de 10%. Au total, la région Auvergne-Rhône-Alpes compte 28 691 élections en cours de validité en 2020, soit 4 999 élections de plus qu'en 2019, représentant une augmentation de 21%. Ceci, ainsi que la diminution progressive de la part du Rhône dans l'ensemble des domiciliations ces dernières années (47% en 2018, 42% en 2019) peut notamment s'expliquer par un taux de participation plus important à l'enquête dans les autres départements qu'auparavant.



Evolution de l'activité

Au 31 décembre 2020, le Rhône compte **11 725 élections** de domicile en cours de validité au 31 décembre 2020, soit une progression de 3,11% par rapport à 2019. Cela représente 14 963 personnes domiciliées au 31 décembre 2020 (titulaires + ayant droits). Les CCAS/Communes assurent 64% de la domiciliation dans le Rhône, les associations agréées 36%.



On peut noter des tendances hétérogènes entre associations et CCAS/ Communes, avec une relative «stagnation» de l'activité des associations (diminution de 0,5% par rapport à 2019), sans doute à corréler à la saturation des organismes agréés, alors que l'activité domiciliation des CCAS/ Communes poursuit sa progression entamée en 2015 avec une augmentation de 5,6% par rapport à 2019.

Sur la durée du schéma a pu être constatée une augmentation de 52% de l'activité pour les CCAS/Communes et de 4,61% pour les associations agréées (activité moins soumise aux variations en raison de la borne définie par l'agrément).

Dans le Rhône, 12 361 élections de domicile ont été accordées au cours de l'année 2020 :

- o concernant les associations : 4 046 élections (dont 1 475 au titre de nouvelles demandes et 2 571 renouvellements).
- o concernant les CCAS / Communes : accord de 8 315 domiciliations (dont 5 509 au titre de nouvelles demandes et 2 806 renouvellements).

Soit 56,50% de premières demandes et 43,50 % de renouvellements.

S'il est à noter une stabilisation de l'activité domiciliation entre 2019 et 2020 dans de nombreuses communes, une forte progression peut être constatée, en % ou en volume, dans les communes suivantes: Belleville, Caluire-et-Cuire, Corbas, Craponne, Lyon, Villefranche-sur-Saône. En revanche, des diminutions sont à noter dans les communes suivantes : Chassieu, Francheville, Givors, Grigny, la Mulatière, Neuville-sur-Saône. A noter que certaines communes n'ont fait aucune domiciliation en 2020 alors qu'elles en avaient réalisé en 2019.

Concernant la seule activité des CCAS/ Communes, le poids des CCAS de Lyon et de Villeurbanne s'avère très important, sur l'ensemble de la période du précédent schéma, avec respectivement une part de 33% en moyenne et de 17 à 18%.

Nombre de passages

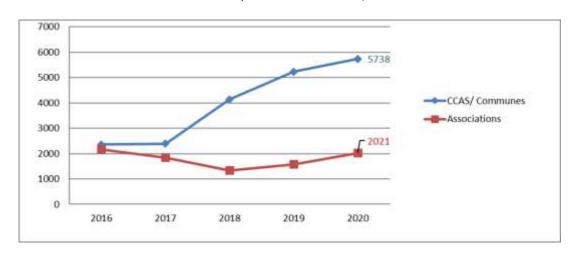
Les données relatives au nombre de passages au sein des organismes domiciliataires ne sont malheureusement pas exhaustives : en effet, seuls 63 % des CCAS/communes recensent le flux de l'activité domiciliation contre 84,6 % des associations agréées. On peut cependant constater une baisse de la fréquentation entre 2019 et 2020, année atypique, toutes organisations confondues, sans doute liées à la période de crise sanitaire et à la fermeture de certains organismes pendant les différents confinements ou les restrictions d'accès aux publics.



Radiations / fins de domiciliation

En 2020, il y a eu 7 759 radiations/ fins de domiciliation soit :

- une augmentation de 27,59 % pour les associations par rapport à 2019
- une augmentation de 9,73 % pour les CCAS/ Communes (à noter sur l'ensemble de la période du schéma l'absence des données de Lyon en 2016 et 2017)



Si les motifs principaux des radiations/ fin de domiciliation sont les mêmes pour les associations et les collectivités territoriales, en revanche, la répartition diffère :

- Non présentation pendant plus de 3 mois : 47% pour les associations, 21% pour les CCAS/ Communes
- o Renouvellement non demandé : 33% pour les associations, 56% pour les CCAS/ Communes
- Retour dans un logement: 13% pour les associations, 12% pour les CCAS/ Communes

Des refus en hausse

En 2020, 1 448 refus ont été délivrés. **Deux tendances inverses** se dessinent sur la période du précédent schéma en fonction du type d'organisme domiciliataire avec :

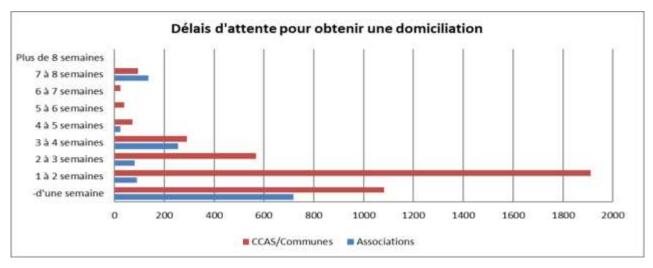
- une baisse de 18,16 % des refus de domiciliation par rapport à 2019 pour les CCAS/ Communes (tendance qui se confirme depuis 2017). Les refus sont en grande majorité (62%) motivés par l'absence de lien avec la commune.
- o une augmentation de 75 % des refus de domiciliation par rapport à 2019 pour les associations agréées (augmentation constante depuis 2017), refus très majoritairement (89%) liés à la saturation de l'organisme au regard de son agrément. A noter par ailleurs que le nombre de refus est sans doute largement sous-estimé car il ne comprend souvent que les refus émis après instruction du dossier et non les « refus à la porte », après demande de la personne à l'accueil ou par téléphone par exemple.

Peu de recours sont formulés contre les décisions de refus, ne dépassant pas sur la période du précédent schéma la vingtaine de recours, rarement contentieux (2 en 2019, 0 en 2020 pour un ensemble de 11 recours) et formulés essentiellement envers une décision de CCAS.

2.2.2 Des délais d'attente maîtrisés

Le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous pour la réalisation de l'entretien préalable à la domiciliation est de moins d'une semaine pour les associations et de 1 à 2 semaines pour les CCAS. Si globalement, les délais d'attente constatés sont maîtrisés, ce délai peut varier également en fonction de la taille de la commune concernée: ainsi, si la plupart des CCAS/ communes propose un rendez-vous de manière très majoritaire avant 2 semaines, quelle que soit leur taille, une attente de 3 à 4 semaines peut être constatée pour les communes de 20 à 40 000 habitants.

Concernant Lyon, si la très grande majorité des RDV sont proposés sous 2 semaines, 21% le sont après 2 à 3 semaines, 11% après 3 semaines, jusqu'à 8 semaines (4%)⁶.



2.2.3 Profil des personnes domiciliées

La majorité des personnes domiciliées (nombre d'élections au 31/12/2020) dans l'ensemble des organismes en 2019 sont des personnes isolées (77,37 %). Cette tendance est conforme à celle constatée en 2016, même si cette proportion était alors moindre (70,57%). Les hommes isolés sans enfant représentent à eux seuls 57,29% des domiciliations, les femmes isolées sans enfants, 20%.

⁶ A noter des difficultés de renseignement de l'enquête pour certains organismes pouvant nécessiter de nuancer les éléments de constat dressés, en fonction de la donnée saisie (moyenne, médiane ou durée maximale constatée pour l'obtention d'un rendez-vous).

Le public bénéficiant d'une domiciliation est un public « jeune », âgé entre 31 et 45 ans mais avec une nouvelle fois, des tendances différentes selon les organismes avec :

- o une baisse de 25,13 % des 18-30 ans constatée pour les associations agréées alors que la part des + de 75 ans augmente de 195 % ;
- à l'inverse, une augmentation de 4,36 % pour les 18-30 ans et une baisse de 38,89% pour les + de 75 ans pour les CCAS/communes

L'errance fut le motif principal des organismes en 2019, alors qu'on constate une disparité entre les organismes sur 2020:

- o pour les associations : 29,91 % des personnes sont hébergées mais ne peuvent disposer d'une adresse, 16,90 % sont en errance.
- o pour les CCAS/ communes: 51,45 % des personnes sont en errance, 14,37 % sont hébergées mais ne peuvent disposer d'une adresse.

Ces éléments doivent cependant être nuancés au regard des informations communiquées par les associations lors des échanges menés dans le cadre du renouvellement de leur agrément fin 2021 — début 2022. Les données ayant un fondement déclaratif, il peut exister de fortes différences de qualification et de renseignement de l'enquête entre opérateurs.

A noter qu'en 2016, les motifs principaux invoqués par les associations étaient la demande d'asile (51,5%) et les personnes hébergées ne pouvant pas disposer d'une adresse (11%). Pour les CCAS/Communes, 40,5% des personnes étaient en errance, 20,3% en rupture familiale.

La durée moyenne de la domiciliation est de moins de 1 an (47,06 % pour les associations agréées contre 43,6 % auprès des CCAS/Communes). Ces données restent cependant difficilement exploitables concernant les CCAS/ Communes dans la mesure où près de 40% des items ne sont pas renseignés.

2.2.4 Un accompagnement social proposé de manière hétérogène

Si certaines personnes ne recherchent qu'une seule délivrance d'adresse postale en sollicitant une domiciliation, la majeure partie de celles s'adressant aux associations agréées vont le faire dans la perspective de l'accès aux prestations de cette dernière et de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement social. Ainsi, 71,8 % des personnes domiciliées dans les associations bénéficient d'un accompagnement social contre 12% dans les CCAS/ Communes. A noter, qu'une aide à la lecture est proposée dans 11 associations (sur 13) et 25 CCAS/ Communes. Si l'accompagnement social n'est parfois pas sollicité directement par la personne, l'entretien mené dans le cadre de la domiciliation peut permettre d'identifier certains leviers vers l'insertion et « d'accrocher » la personne pour l'inscrire dans une dynamique plus large d'accompagnement.

La mise en place de cet accompagnement est fortement liée au projet social de l'association mais également vraisemblablement au profil de la personne qui réalise l'entretien : si dans une très grande majorité des cas pour les associations, un travailleur social réalise l'entretien, les profils sont beaucoup plus diversifiés pour les CCAS/ Communes (responsable de service, agent d'accueil, travailleur social, autres) ne disposant pas de la même typologie des effectifs consacrés à la domiciliation.

Malgré l'accompagnement dispensé et l'attestation de domiciliation fournie, 19 CCAS/communes et 9 associations déclarent que certaines personnes rencontrent des difficultés pour faire valoir leur attestation de domicile auprès des banques, des bailleurs ou d'administrations telles que la Préfecture. La nature de ces freins ainsi que l'identification des leviers d'intervention possibles seront à déterminer au cours du présent schéma.

2.3 Bilan du précédent schéma

Un bilan par fiche action est joint en annexe.

Interrogations posées lors du schéma	Etat des lieux en 2021
Freins et difficultés identifiés	
Il est constaté une saturation de certains organismes de domiciliation	Si les liens entre CCAS et associations agréées peuvent se fluidifier en fonction des territoires, nombre d'associations font preuve de partenariats avec les collectivités lacunaires ou compliqués. Les associations, dans leur majorité, font part d'une saturation et sollicitent pour certaines une augmentation de leur agrément à compter de 2022 afin de pouvoir accueillir davantage de bénéficiaires. Cet engagement de la part des opérateurs reste conditionné à une capacité à faire y compris en l'absence de renforcement de crédits pérennes.
	A noter le constat d'une demande en augmentation particulière pour le public des 18 à moins de 25 ans en résonnance avec l'augmentation de l'accueil de ce public en 2021.
Certains CCAS ne respectent pas leur obligation de domicilier ce qui engendre une charge de travail plus importante pour les CCAS et associations engagées dans le dispositif	A travers l'enquête, il ressort que les CCAS/Communes qui ne domicilient pas sont en absence de demandes de domiciliation. En revanche, plusieurs associations font part de report de charges en raison d'une interprétation restrictive, voire non réglementaire, de la notion de lien avec la commune.
Il est constaté des difficultés à bien appréhender le lien avec la commune ; la notion de lien avec la	La note du 5 mars 2018 N° DGCS/SD1B/2018/56 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable est venue apporter des précisions sur le lien avec la commune.
commune est régulièrement soumise à interprétation et contestation, en dehors des critères fixés par la circulaire du 25	En revanche, des rappels restent vraisemblablement à réaliser afin d'assurer une harmonisation sur l'ensemble du territoire, un travail spécifique pouvant également être mené sur cette problématique.
février 2008 ; en 2014, 56 % des refus de domiciliation par les CCAS sont justifiés par une absence de lien avec la commune	La conduite de travaux de proximité entre associations et MDMS par exemple a également permis dans certains cas d'apporter davantage de fluidité dans le parcours des personnes et d'apaiser certaines relations entre opérateurs par rapport à la question de l'appréhension du lien à la commune.
Il y a une méconnaissance des effets de la domiciliation qui peut parfois se traduire par des pratiques contraires aux textes et allant jusqu'à une distorsion du dispositif	A connaissance de ce type de dysfonctionnement, des courriers de rappel à la loi ont été adressés par le préfet.
Il existe de grandes disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et leurs obligations sur la domiciliation, notamment pour les petits CCAS	Des documents sont régulièrement mis en ligne sur le site de la préfecture afin d'informer le public et de répondre aux sollicitations des CCAS. Un point de vigilance doit être apporté à l'accessibilité de ce site, à l'actualisation et à la publicité de ces informations. Diffusion régulière d'une « foire aux questions » répondant aux principales questions suscitées par la domiciliation. Développement d'une assistance par mail ou téléphone aux différentes questions posées par les associations et CCAS.

Il ressort un besoin de formation et d'échanges de pratiques sur la domiciliation, notamment pour les petits CCAS n'ayant aucune expérience dans ce domaine. Il est constaté une absence d'outils et de procédure.

Les groupes de travail mis en place durant le schéma ont permis d'élaborer des outils à destination de l'ensemble des organismes.

Une enquête à réaliser auprès de l'ensemble des CCAS pourrait permettre d'identifier d'éventuels besoins complémentaires.

Les liens entre acteurs mériteraient d'être renforcés afin de permettre une plus grande fluidité du dispositif, que ce soit entre associations et CCAS ou entre associations, qu'elles soient membres du collectif des accueils de jour ou non.

Certains territoires sont à flux tendu, avec notamment une **concentration de la demande** sur Lyon, Villeurbanne et l'est lyonnais

L'enquête permet de constater une évolution dans la répartition géographique avec une part moins importante de Lyon et Villeurbanne.

Il est nécessaire d'améliorer l'enquête départementale annuelle et de préciser certains items.

L'enquête a évolué et a proposé de nouveaux items afin d'avoir une analyse plus précise de l'activité.

Le Rhône, en raison notamment d'une forte mobilisation des services de l'Etat, connaît un taux de renseignement de 100% de l'enquête depuis 2017.

Il est noté une difficulté à faire valoir l'attestation d'élection de domicile auprès de certains partenaires de l'accès aux droits. En 2014, 9 associations sur 13 déclaraient que les personnes domiciliées rencontrent des difficultés dans leurs démarches malgré la détention d'une attestation de domicile (refus des attestations CERFA).

Cette proportion n'a guère évolué sur la période du schéma, la problématique devant être de nouveau posée au cours du schéma 2022/2026 afin d'identifier les motifs de refus par les organismes bancaires notamment.

Ainsi, certains organismes ne peuvent inscrire l'ensemble de l'adresse ce qui peut engendrer des difficultés pour la réception (cedex par exemple). Se pose également la question de la discrimination constatée au regard d'adresses spécifiques.

L'un des points de blocages constaté pour l'accès au logement concerne la justification de domiciliation antérieure à la date de domiciliation pour les déclarations d'impôts, avec la pratique par certaines associations, afin de pallier cette difficulté, d'une domiciliation dite « rétroactive » : aucun CERFA n'est délivré, mais une attestation du service.

A noter que ce type de pratique, dont la régularité n'a pu être à l'heure de la rédaction du schéma être expertisée, pourra être évoqué dans le cadre du présent schéma.

Les règlements intérieurs sont variables entre les différentes structures certains et respectent pas la circulaire du 25 février 2008; à titre d'exemple, certains CCAS imposent ancienneté minimale de plusieurs sur la commune contrairement à ce qu'indiquent les textes.

Le groupe de travail piloté par l'UDCCAS en lien avec les services de l'Etat a proposé un règlement intérieur qui a été diffusé à l'ensemble des organismes.

Ce modèle de règlement intérieur, élément de cadrage, n'a cependant pas de valeur normative et ne représente pas un document opposable pour les CCAS et / ou associations.

Une attention particulière pourrait être portée aux personnes en difficulté avec l'écriture et/ou la lecture avec la proposition de règlement intérieur « FAL-FAC » (Facile A Lire – Facile A Comprendre)

Des rappels en revanche devront être réalisés concernant des pratiques non conformes à la réglementation en vigueur afin de garantir une équité de traitement sur le territoire. Une mise en conformité des règlements intérieurs est par ailleurs attendue en cas d'évolution de la réglementation applicable.

Des moyens ont été alloués aux associations de manière non pérenne en 2021 et le seront également en 2022, la question de la pérennisation de ces crédits devant être interrogée au niveau national.

Le coût de la domiciliation (accueil, accompagnement, gestion du courrier, réexpédition du courrier...) a été pointé.

Afin de pouvoir faciliter l'activité domiciliation, et réduire le temps « administratif » pour permettre un impact positif sur les effectifs à redéployer sur leurs autres missions, notamment d'accompagnement, un logiciel gratuit a été développé : DOMIFA. Ce dernier peut être adapté en fonction des besoins des utilisateurs et a fait l'objet d'un fort accompagnement et de formation. Il permet notamment la saisie en temps réel, de possibles restitutions, une gestion facilitée du dispositif avec la génération d'attestations ou l'envoi de SMS afin de prévenir les bénéficiaires de l'arrivée de courrier.

Cependant, pour les associations notamment, la domiciliation constitue une activité d'accueil, d'écoute et d'accompagnement (particulièrement nécessaires pour des personnes en situation de fragilité), activité d'accompagnement à laquelle est consacrée davantage de temps que l'émission seule de l'attestation de domicile.

Il existe une méconnaissance du public bénéficiaire sur la domiciliation. Des flyers traduits en plusieurs langues ont été élaborés par le groupe de travail piloté par le collectif des accueils de jour.

Des affiches ont été envoyées pour affichage aux partenaires.

Une communication plus large en revanche doit être sans doute pensée en direction des partenaires, notamment concernant des publics spécifiques (par exemple, gens du voyage) avec un travail pédagogique à penser et mettre en place.

2.4 Constats et problématiques identifiées par les acteurs

Faisant suite aux éléments de constats établis dans le cadre du précédent schéma, la participation des acteurs dans le cadre des groupes de travail menés au niveau local en 2021/2022 ainsi que les échanges menés avec les associations agréées dans le cadre de la démarche de renouvellement ont permis d'identifier les problématiques encore prégnantes début 2022. Ces dernières sont regroupées au sein des thématiques suivantes :

Moyens consacrés à l'activité domiciliation

Le schéma domiciliation n'a pas vocation à générer, en soi, des crédits complémentaires. En revanche, il doit permettre de déterminer les axes de travail afin de consolider l'offre de domiciliation, de la développer, en se fondant sur les structures existantes. La mise en œuvre d'orientations stratégiques ne peut être conditionnée à l'allocation de crédits complémentaires, pérennes ou non. L'activité domiciliation n'est pas financée de manière pérenne en tant que telle.

Au-delà de la question des moyens budgétaires, a été identifié un **besoin en formation** de la part de certains CCAS, que ce soit au niveau des élus (notamment à l'occasion du renouvellement des édiles) mais également des travailleurs sociaux suite aux mouvements de personnels. Un accompagnement des CCAS, après identification précise de leurs besoins semble à construire, avec en perspective l'élaboration d'une éventuelle formation mutualisée. Une présentation de l'activité domiciliation a été réalisée auprès du conseil d'administration de l'UDCCAS, à la demande de cette dernière, au deuxième trimestre 2021.

Il apparaît également important de continuer à travailler sur **l'articulation entre le schéma et les différents** plans et politiques publiques (plan pauvreté, logement d'abord notamment), notamment pour les associations à l'horizon 2023, les crédits non reconductibles alloués à ces dernières ne concernant, à l'heure de la rédaction du schéma, que les années 2021 et 2022.

A noter que de manière générale, les **locaux** consacrés à l'activité domiciliation par les associations agréées apparaissent adaptés.

Relations entre acteurs de la domiciliation

Le constat de publics « différents » pris en charge par les CCAS et les associations agréées a pu être établi, avec une concentration des populations les plus en difficultés auprès des associations. Les populations les plus éloignées du « formalisme administratif » préfereront avoir recours aux services des associations, dont le fonctionnement est perçu plus « souple », alors même qu'un lien avec la commune pourrait être établi. De manière générale, l'accompagnement social est essentiellement réalisé par les associations, notamment en direction de publics très désocialisés, ou souffrant de différentes pathologiques, pour lesquels certains CCAS manquent de formation afin de pouvoir assurer un accueil similaire.

Par ailleurs, des délais et procédures différents entre CCAS et associations agréées, souvent plus « rapides », peuvent entraîner un report de « publics » en leur faveur, contribuant à leur saturation. Certaines procédures (par exemple, la délivrance d'une attestation de domicile de moins de trois mois) peuvent ainsi être rallongées au sein de certains CCAS en raison de circuits de signature faisant intervenir davantage de personnes qu'en association.

Sont identifiées des relations relativement bonnes sur les territoires où l'activité des CCAS est la plus importante, avec cependant un **manque de connaissance mutuelle** des acteurs sur les territoires. Il semble opportun de disposer d'informations concernant le fonctionnement de chacun (horaires, fonctionnement, existence ou non d'une commission d'attribution, d'un règlement intérieur, délai moyen d'obtention d'un RDV et/ou d'une attestation, nombre de refus, etc...), avec par ailleurs l'identification de référents domiciliation au sein des CCAS, associations agréées mais également d'autres institutions (hôpitaux, PASS).

Une meilleure connaissance des acteurs sur le territoire pourrait permettre *in fine* une meilleure (ré)orientation des personnes.

Harmonisation des pratiques

Il ressort des échanges menés avec différents opérateurs que si un important travail en faveur d'une harmonisation des pratiques avait pu être réalisé au cours du précédent schéma (modèle de règlement intérieur rédigé par l'UDCCAS, élaboration de différents outils pratiques afin de pouvoir réaliser l'activité domiciliation), ce travail reste à poursuivre au cours des années à venir.

- **Difficultés de compréhension du cadre** au sein de certaines structures et hétérogénéité des pratiques (par exemple pour les pièces justificatives et les délais pour obtenir un rendez-vous).
- Interprétation hétérogène de la notion de lien avec la commune pour les CCAS['], pouvant entraîner des refus/ réorientations, et donc une inégalité de traitement sur le territoire ainsi qu'un report de charges sur les associations agréées.
- Règlement intérieur non déployé au sein de l'ensemble des structures (pas d'obligation pour les CCAS). Des propositions de compléments et/ou modifications ont été formulées par les services de la DDETS à l'égard des associations dans le cadre du renouvellement des agréments.
- Absence de **logiciel** déployé par l'ensemble des structures, malgré le déploiement progressif de DOMIFA.
- Observation sociale très dépendante du renseignement exhaustif de l'enquête annuelle.

⁷ Pour rappel, la notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères figurant aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du CASF, avec une conception large du terme de « séjour ». Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Difficultés identifiées dans la comptabilisation des refus qui n'est pas réalisée de manière uniforme sur le territoire. Pour exemple sont parfois uniquement comptabilisés les refus après instruction du dossier, parfois sont comptabilisées les personnes sur liste d'attente...
 Au-delà de la seule comptabilisation, se pose la question des motifs de refus, parfois non justifiés et formulés en méconnaissance de la réglementation. Un temps de travail entre acteurs pourrait être mené afin de recenser l'ensemble des types de refus.

Difficultés rencontrées par les opérateurs et/ou les personnes accompagnées

Plusieurs difficultés ont été identifiées par les acteurs de la domiciliation dans le cadre de la conduite de cette activité, mais également au niveau des difficultés rencontrées par les personnes domiciliées dans la réalisation de leurs démarches administratives, d'accès aux droits et/ou d'insertion :

- enjeu de la « domiciliation numérique » qui prend davantage d'importance que lors du précédent schéma pour les associations avec un temps important à présent consacré à l'accompagnement des personnes domiciliées vers le numérique dans le cadre des démarches ne pouvant être réalisées que de manière dématérialisée (création d'une adresse mail, point d'ancrage administratif devenant parfois aussi important qu'une adresse postale, gestion des mots de passe notamment);
- temps important actuellement consacré par les associations à **l'accompagnement social**, essentiel dans le cadre de l'accès aux droits, mais qui peut s'articuler avec la domiciliation de manière innovante par rapport à l'existant. La majeure partie des personnes qui se font domicilier auprès d'une association agréée bénéficient d'un accompagnement social contrairement à celles qui le sont auprès de CCAS.
- Difficultés rencontrées au niveau de l'articulation entre acteurs pour la domiciliation de certains publics (personnes sous main de justice, gens du voyage notamment).
- **Méconnaissance de l'offre disponible** « en temps réel » en termes de domiciliation notamment concernant les associations agréées « généralistes » (hors public spécialisé). Une meilleure connaissance de cette offre pourrait permettre une meilleure information des publics demandeurs, et ainsi fluidifier leur parcours.
- Difficultés pour faire valoir l'attestation de domiciliation auprès de certains organismes: banques, administration des impôts, bailleurs notamment...et ce parfois, uniquement pour des questions de temporalité ce qui pourrait conduire les organismes à antidater des attestations (pratique non réglementaire), afin que la personne concernée puisse avoir accès aux droits.

3. Orientations stratégiques et actions à mettre en œuvre

3.1 Méthodologie d'élaboration

Un groupe de travail composé des membres du comité de suivi du précédent schéma a été mis en place en 2021, dans la perspective du renouvellement du présent schéma. Ce groupe avait pour mission d'identifier les axes à travailler dans le cadre du prochain schéma domiciliation et de les décliner sous forme de pistes de réflexion ou d'actions. Ainsi 3 axes avaient pu être identifiés :

- Communication et pédagogie
- Harmonisation et coordination
- Activité et moyens

D'autres orientations ont également pu émerger des échanges menés de manière bilatérale avec les associations agréées dans le cadre de leur renouvellement ou lors de la remontée des dossiers de subventions réalisée en octobre 2021.

Enfin, les premières réflexions issues des **groupes de travail nationaux**, connues lors de la rédaction du présent schémaont également permis d'alimenter les travaux menés au niveau départemental. Ces groupes de travail nationaux s'articulaient autour de trois thématiques :

Evolutions juridiques et outils

A notamment été évoquée la nécessité de clarifications sur les aspects juridiques ou sur la mise en œuvre du dispositif :

- o mieux définir les ayants-droits (éviter 2 domiciliations pour 2 adultes dans un même ménage) ;
- clarifier la notion de domicile stable (grille Ethos);
- o clarifier les enjeux de la double domiciliation : s'il est préconisé que les organismes domiciliataires informent les personnes des dangers d'une multiple domiciliation (notamment sur le maintien des droits) et les incitent à rompre la précédente domiciliation, il n'existe dans le département aucun outil partagé permettant de repérer les doublons dans les élections de domicile ;
- o identifier les problématiques de reconnaissance de l'élection de domicile.
- o améliorer le processus de domiciliation pour les personnes détenues ;
- réfléchir aux adresses utilisées dans le cadre de l'activité domiciliation et leur caractère potentiellement stigmatisant;
- o rappeler l'obligation d'enregistrer et d'accuser réception des demandes ;
- o rappeler les modalités de transmission des informations relatives aux personnes domiciliées à l'égard des organismes tiers ;
- envisager la possibilité de dématérialiser l'entretien préalable et celui des renouvellements, pour toucher un public plus large et les personnes détenues sans se substituer totalement aux entretiens physiques.

Renforcement de l'animation territoriale

Ce groupe a notamment partagé son retour d'expérience sur la collecte des données de l'enquête annuelle, la rédaction des schémas départementaux et le déploiement du dispositif DOMIFA :

- o nécessité de mieux partager la doctrine de mise en œuvre du dispositif de domiciliation afin de réduire les disparités d'application entre communes ou départements ;
- o animer le réseau des acteurs CCAS/CIAS et associatifs de la domiciliation ;
- o s'appuyer sur les UDCASS comme relais pour améliorer l'animation locale du dispositif auprès des CCAS, ainsi que sur les associations départementales des maires.
- communiquer davantage sur la domiciliation sur le site des préfectures en relais du site national;
- o améliorer la remontée de données au niveau local (le département du Rhône s'avère peu concerné en raison du taux de 100% à l'enquête nationale depuis 2017).

Moyens financiers

Ont été définies dans le cadre de ce groupe les modalités de délégation des crédits délégués sur le budget stratégie pauvreté à titre non reconductible sans garantie de pérennisation à ce stade pour les exercices 2021 /2022 (7,5M€ chaque année). Ces crédits visent le financement d'organismes domiciliataires agréés. L'objectif est d'augmenter le nombre d'élections de domicile et de réduire les délais d'attente des personnes bénéficiaires, afin de fluidifier l'ensemble du dispositif.

3.2 Orientations proposées

Sont présentés *infra*, dans le corps du schéma, les axes stratégiques et objectifs opérationnels validés par les membres du COPIL lors des rencontres de février et mars 2022, ainsi que les objectifs généraux poursuivis. En revanche, la déclinaison prévisionnelle en fiches actions est précisée en annexe 2 du présent schéma.

Afin de permettre une publication du schéma au 1^{er} semestre, il a été acté par les membres du COPIL de mars 2022 que les fiches actions, dont la rédaction incombera aux membres du COPIL positionnés à cette fin, devront être rédigées au cours du 2nd semestre 2022 et seront annexées ultérieurement au schéma par avenant.

Axe stratégique n°1 : Améliorer / accroitre l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires

Objectif opérationnel n°1-1: Renforcer l'observation sociale afférente à l'activité domiciliation

Mesurer la pression de la demande dans un contexte de remontée par les organismes d'une saturation accrue. Le renseignement de différents éléments par les opérateurs (notamment liés aux refus et/ou non prise en compte de la demande) devrait également permettre d'identifier les territoires sur lesquels une forte saturation peut être constatée et ainsi de disposer d'une meilleure connaissance de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire.

Objectif opérationnel n°1-2 : Renforcer l'accessibilité des services de domiciliation en termes de proximité géographique, d'amplitude temporelle et d'intelligibilité

- Renforcer le maillage territorial en permettant l'ouverture de nouveaux sites de domiciliations, aux horaires élargis.
- ⇒ Permettre aux usagers ne disposant pas d'une maîtrise importante du français de pouvoir comprendre au mieux les documents mis à disposition liés à la domiciliation.

Objectif opérationnel n°1-3: Améliorer la domiciliation des personnes incarcérées et des sortants de prison

Améliorer les solutions envisageables pour les personnes incarcérées ou sortant de prison, qu'elles aient conservé ou non leur hébergement /logement à l'extérieur, afin de ne pas entraver l'accès aux droits et la réinsertion de ces personnes.

Objectif opérationnel n°1-4 : Identifier les besoins d'accompagnement des ménages sollicitant une domiciliation dans le cadre d'une approche globale d'accès aux droits

➡ Mieux identifier les besoins d'accompagnement des personnes et favoriser l'articulation entre acteurs de la domiciliation et de l'accompagnement.

Axe stratégique n°2 : Favoriser l'harmonisation des pratiques pour un service rendu à l'usager plus efficient sur l'ensemble du territoire

Objectif opérationnel n°2-1 : Actualiser et promouvoir les outils déjà élaborés dans le cadre du schéma 2016/2020

De nombreux outils ayant déjà été élaborés dans le cadre du précédent schéma, il s'agit d'actualiser ces derniers et de les promouvoir afin de s'assurer de leur prise en compte par les opérateurs.

Objectif opérationnel n°2-2 : Favoriser le développement de sessions de formation en direction des différents opérateurs

⇒ Permettre aux organismes de disposer de sessions de formation, selon des modalités à définir, afin notamment de rappeler la réglementation afférente à la domiciliation, concernant par exemple la définition du lien avec la commune, interprétée de manière hétérogène selon les communes.

Objectif opérationnel n°2-3 : Favoriser le développement de groupes d'échanges et/ou de bonnes pratiques associant les différents types d'opérateurs

⇒ Permettre la multiplication des échanges entre organismes domiciliataires (CCAS, associations) dans un contexte moins formalisé que le COPIL.

Objectif opérationnel n°2-4 : Entamer une réflexion sur la problématique des refus

⇒ Suite au constat d'une forte hétérogéité en termes de comptabilisation et de motivation des refus, il s'agit d'amorcer une réflexion afin de tendre vers une harmonisation des pratiques en la matière. Il conviendra également de s'assurer des réorientations vers l'interlocuteur le plus adapté.

Axe stratégique n°3 : Développer l'interconnaissance entre acteurs afin de favoriser la coopération entre ces derniers et contribuer à la promotion du dispositif

Objectif opérationnel n°3-1 : Elaborer un annuaire permettant d'identifier les caractéristiques et le fonctionnement des différents opérateurs

□ Il ressort des échanges avec les opérateurs et du diagnostic partagé un déficit de connaissances du fonctionnement de chaque structure par les autres opérateurs, et la volonté de chacun de disposer de davantage d'informations. Il est proposé dans le cadre du schéma de travailler à l'élaboration d'un annuaire permettant d'identifier les caractéristiques de chaque structure assurant une activité de domiciliation.

Objectif opérationnel n°3-2 : Engager une réflexion sur les modalités de communication possibles entre acteurs afin de permettre une visualisation plus importante de l'offre disponible sur le territoire

⇒ Le diagnostic fait apparaître une difficulté à visualiser de manière régulière les possibilités de domiciliation au sein des associations, qui communiquent sur leur impossibilité à domicilier en raison de leur saturation.

Objectif opérationnel n°3-3 : Assurer l'actualisation régulière des informations disponibles sur le site de la préfecture

⇒ Plusieurs travaux sont réalisés annuellement par les services de l'Etat (traitement de l'enquête annuelle, supports, mise à jour des coordonnées des structures et agréments, etc...) dont il convient d'assurer la publicité régulière, contribuant à promouvoir le dispositif.

4. MODALITES DE SUIVI ET DE REALISATION

Par mesure de simplification par rapport à l'organisation mise en place lors du précédent schéma (nombre de membres étant positionnés sur les deux instances) et afin de garantir une présence régulière et effective des membres de la future entité, sont fusionnées les instances préexistantes, à savoir le Comité de Pilotage (COPIL) et le Comité Technique (COTECH), sous la forme d'une instance unique dénommée **Comité de Pilotage.**

Ce comité de pilotage sera chargé de la mise en œuvre et du suivi du présent schéma et pourra également être mobilisé sur l'ensemble des sujets afférents à l'activité domiciliation. Sa composition est précisée en annexe 4. A noter par ailleurs qu'un bilan du schéma de domiciliation doit être présenté aux CORESP des PDALHPD selon une périodicité à définir.

Il se réunit une fois par an à l'initiative de la DDETS, pour réaliser le suivi de la déclinaison du schéma, à travers l'analyse du degré de réalisation des fiches actions du présent schéma. Il pourra également être mobilisé au cours de l'année, à la demande de la DDETS ou de l'un des membres (après validation par la DDETS) en cas de sujet particulier afférent à la domiciliation nécessitant la convocation d'un comité hors échéances annuelles prévues.

Une information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date de la réunion du comité de pilotage.

5. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Bilan du précédent schéma 2016 /2020

Annexe 2 : Fiches actions prévisionnelles

Annexe 3: Liste des organismes agréés

Annexe 4 : Composition Comité de Pilotage

Annexe 5 : Glossaire

5.1 Bilan du précédent schéma 2016 /2020

La mise en œuvre du précédent schéma s'est effectuée par le biais des 5 fiches-actions dont 4 relatives aux préconisations et une au suivi du schéma afin d'atteindre les trois objectifs fixés :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des services de domiciliation
- Développer la qualité du service rendu à l'usager en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

A ce effet, deux groupes de travail ont été mis en place :

- 1er groupe de travail : mettre en place des procédures et outils pour accompagner les « petits » CCAS, groupe piloté par les associations en lien avec la DDETS 69 DREETS (dénommées à l'époque DDCS du Rhône et DRDJSCS)
- 2^{ème} groupe de travail : définir un socle commun pour la rédaction des règlements intérieurs, groupe piloté par l'UDCCAS en lien avec la DDETS 69 DREETS

L'ensemble des documents élaborés au cours du schéma ont été transmis à l'ensemble des organismes et déposés sur le site de la préfecture du Rhône.

Fiche action 1 : Remobiliser et sensibiliser les acteurs

Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Réalisation	Avancée
Rappeler les droits et obligations respectives des services de l'Etat, ainsi que des organismes domiciliataires	DDETS et UDCCAS	Durée du Schéma	oui	Organisation d'une réunion le 3 octobre 2016 afin d'avoir un temps d'échange sur l'incidence des nouveaux textes
Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant le dispositif de la domiciliation effective (article R.264-4 du CASF et circulaire du 25 février 2008) en incitant les CCAS défaillants à respecter l'obligation de domiciliation : - Rappel à la loi avec un courrier du Préfet ; - Implication de l'UDCCAS pour demander à l'ensemble des CCAS d'assumer leur obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien suffisant avec la commune	DDETS et UDCCAS	Durée du Schéma	oui	Intervention de la DRDJSCS devant l'assemblée générale de l'UDCCAS le 16 février 2017 2 courriers ont été adressés à des CCAS
Rappeler aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'obligation de domiciliation quand il y a un hébergement de longue durée	DDETS	Durée du Schéma	oui	Un courrier en date du 13 mars 2018 a été adressé aux CHRS
Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes	DDETS et UDCCAS	Durée du Schéma	oui	Information des CCAS à travers les différents envois effectués par la DRDJSCS (outils proposés, mémento, flyer)
Mettre en place des procédures et outils pour accompagner les petits CCAS	DDETS et UDCCAS	Durée du Schéma	oui	Proposition d'une fiche de procédure à l'attention des organismes
Favoriser autant que possible les actions de formation	DDETS et UDCCAS	Durée du Schéma	oui	Intervention de la DRDJSCS devant l'assemblée générale de l'UDCCAS le 16 février 2017

Fiche action 2 : Harmoniser les règlements intérieurs

Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Réalisation	Avancée
Mettre en place un groupe de travail pour définir un socle commun pour la rédaction des règlements intérieurs	UDCCAS	2017-2018	Oui	Rédaction d'un modèle de règlement en lien avec la DRDJSCS Envoi du document à l'ensemble des organismes en Janvier 2020

Fiche action 3 : Partager et construire des outils

Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Réalisation	Avancée
Diffuser et mettre en ligne les textes réglementaires	DDETS / DREETS	Dès parution des textes	oui	Diffusion de l'ensemble des textes et documents à l'ensemble des organismes.
Diffuser et mettre en ligne le schéma de la domiciliation	DDETS	2016	Oui	Le schéma de la domiciliation a été publié sur le site de la préfecture : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques- publiques/Cohesion-sociale-egalite-des-chances- hebergement-et-droit-au-logement/Hebergement- logement-social-et-droit-au-logement/La-domiciliation
Diffuser et mettre en ligne les noms des associations agréées	DDETS	2016	Oui	La liste des associations agréées est disponible sur le site de la préfecture (cf lien supra)
Créer une boîte à outils	ASSOCIATIONS	2016-2017	Oui	Boîte à outils créée sur le site internet
Mettre en ligne cette boîte à outils	DDETS ASSOCIATIONS	2017	Oui	Des documents sont à disposition sur le site de la préfecture (cf lien supra)
Travailler sur des procédures	ASSOCIATIONS	2016-2017	Oui	Des documents types ont été élaborés (fin de domiciliation, procuration) Des grilles de pré-entretien et d'entretien ont été réalisées en lien avec la DRDJSCS
Favoriser les actions de formations relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associations	ASSOCIATIONS	Durée du schéma	Oui	Des actions de formations peuvent être mises en place par le collectif des accueils de jour ou par UDCCAS

Traiter la question du refus et des recours possibles	ASSOCIATIONS	2016-2017	Non	Objectifs difficiles à mettre en place
Organiser des sessions de ½ journée pour échanger sur les pratiques	DDETS ASSOCIATIONS	2017	Oui	La mise en place d'un petit groupe de travail piloté par le collectif des accueils de jour a permis d'échanger sur les pratiques Visite de toutes les associations agréées à partir du 1 ^{er} janvier 2018 à raison d'une par mois
Mettre en place un groupe de travail pour atteindre l'ensemble de ces objectifs	ASSOCIATIONS	2016	Oui	Le groupe de travail piloté par le collectif des accueils de jour s'est réuni plusieurs fois en 2016 et 2017

Fiche action 4: Promouvoir la domiciliation

Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Réalisation	Avancée
Promouvoir la diffusion et l'appropriation du guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS avec le soutien de la DGCS	DDETS	2016	Oui	Réponses aux interrogations des CCAS recensées dans le cadre de la préparation de la réunion du 3 octobre 2016 (mail du 6 décembre 2016) Diffusion régulière d'une « foire aux questions » répondant aux principales questions suscitées par la domiciliation Développement d'une assistance par mail ou téléphone aux différentes questions posées par les associations et CCAS
Créer un fascicule / flyer sur la domiciliation (C'est quoi ? Pour qui ? Comment ? Le fonctionnement ? Quels outils ?) ; le faire traduire dans plusieurs langues	DDETS	2016	Oui	Un flyer a été élaboré et traduit en plusieurs langues. Il a été diffusé à l'ensemble des acteurs et est disponible sur internet (mail du 27 février 2018).
Améliorer la page internet sur la domiciliation du site internet de la Préfecture du Rhône et sur les sites des partenaires	DDETS	2016	Oui	Des documents sont régulièrement mis en ligne sur le site de la préfecture.
Faire un état des lieux pour analyser les raisons des refus des attestations CERFA; identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches	DDETS	2017	Oui	Rédaction de courriers pour rappeler les obligations légales notamment aux banques

Favoriser les liens avec les organismes (CAF, CPAM) pour améliorer l'accès aux droits et la reconnaissance de l'attestation de domiciliation : fixer un cadre commun ; traiter les difficultés ; éviter les traitements de gré à gré	DDETS	2016	A retravailler	Les liens sont communs et il n'est pas apparu nécessaire de travailler sur des fiches de procédures.
Renforcer le partenariat avec les organismes de droit commun qui octroient des droits : o Informer régulièrement les partenaires (service des étrangers de la Préfecture, CAF, CPAM, banques, La Poste, autres services) sur le dispositif de la domiciliation; o Favoriser la désignation de personnes relais avec CPAM, CAF, la Poste; o Mettre en place de fiches de liaison au cas par cas; o Rédiger des conventions de partenariat.	DDETS	2016	A renforcer et actualiser	Les partenaires tel que la préfecture, la CAF, la CPAM font partis du comité de suivi et participe aux diverses rencontres.

Fiche action 5 : Assurer le suivi du schéma

Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Réalisation	Avancée
Analyser les résultats de l'enquête annuelle	DDETS	Durée du schéma	Oui	Les résultats de l'enquête de l'année N-1 sont présentés chaque année au comité de suivi (Avril- Mai)
Améliorer les items de l'enquête annuelle	DDETS	Durée du schéma	Oui	Les items évoluent chaque année Dernière enquête a été mise en lien avec l'enquête nationale
Diffuser l'enquête annuelle	DDETS	Durée du schéma	Oui	L'enquête est diffusée à l'ensemble des opérateurs et mis en ligne sur le site de la préfecture.
Assurer le suivi des indicateurs des fiches-actions	DDETS	Durée du schéma	Oui	Mise en place d'une fiche de suivi présentée au COPIL
Produire un rapport et formuler des avis et des propositions	DDETS	Durée du schéma	Oui	Mise en place d'un document pour résumer les chiffres clefs de l'activité domiciliation dans le Rhône

5.2 Fiches actions prévisionnelles

Axe n°1: Améliorer / accroitre l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires

Objectif opérationnel (OO)	Description de l'objectif	Fiches actions envisagées	Pilotes envisagés	Acteurs associés
OO n°1-1: Renforcer l'observation sociale afférente à l'activité domiciliation	Mesurer la pression de la demande dans un contexte de remontée par les organismes d'une saturation Disposer d'une meilleure connaissance de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire	Enrichir les données d'activité issues de l'enquête domiciliation par la mise à disposition de données relatives à la demande exprimée, à l'aide notamment d'une remontée du nombre de sollicitations sur place ou par téléphone par opérateur	DDETS	Remontées à réaliser par l'ensemble des opérateurs MVS Département CCAS Lyon/ CCAS Villeurbanne Le Point Accueil
OO n°1-2: Renforcer l'accessibilité des services de domiciliation en termes de proximité géographique, d'amplitude temporelle et d'intelligibilité	Renforcer le maillage territorial en permettant l'ouverture de nouveaux sites de domiciliations, aux horaires élargis	1/ Encourager l'ouverture de nouveaux sites de domiciliation : agrément de nouvelles associations agréées, incitation en direction des CCAS des petites communes ne réalisant pas de de domiciliation, sensibilisation de nouveaux acteurs (PASS, établissements de santé). Par ailleurs, une incitation à l'élargissement des plages horaires des organismes domiciliataires pour la prise de rendez-vous et/ou la récupération du courrier devra être réalisée 2/ Promouvoir les démarches d'aller-vers, notamment en articulant dispositifs mobiles et domiciliation	DDETS	FA1: UDCCAS FA2: OPPELIA, AJD, CCAS Villeurbanne
_	Permettre aux usagers de pouvoir comprendre au mieux les documents mis à disposition liés à la domiciliation	Mettre à disposition de l'ensemble des opérateurs des documents accessibles et traduits et promouvoir le développement des documents « faciles à lire- faciles à comprendre » au sein des opérateurs	ARTAG	LE MAS CCAS Villeurbanne
OO n°1-3: Améliorer la domiciliation des personnes incarcérées et des sortants de prison	Améliorer les solutions envisageables pour les personnes incarcérées ou sortant de prison, qu'elles aient conservé ou non leur hébergement /logement à l'extérieur, afin de ne pas entraver l'accès aux droits et la réinsertion	Etendre à d'autres CCAS la convention formalisée entre le SPIP, le MAS, et le CCAS de Décines-Charpieu, afin de renforcer le lien entre associations et maisons d'arrêt, notamment au niveau des transmissions d'information, afin de favoriser le maintien de la domiciliation déjà mise en place avant l'incarcération et le suivi du courrier	Co-pilote: le MAS	SPIP/LE MAS- CAO/UDCCAS/ CCAS Decines-Charpieu, ADLR/HHR
OO n°1-4: Identifier les besoins d'accompagnement des ménages sollicitant une domiciliation dans le cadre d'une approche globale d'accès aux droits	Mieux identifier les besoins d'accompagnement des ménages et favoriser l'articulation entre acteurs de la domiciliation et de l'accompagnement	1/ Améliorer le diagnostic sur l'accompagnement "nécessaire" ou "souhaité" des personnes, au sein des entretiens réalisés dans le cadre de la domiciliation et/ou des diagnostics SI-SIAO 2/ Promouvoir les dispositifs d'accompagnement "hors les murs", afin de permettre de réduire la pression sur les associations et enrichir l'offre des CCAS 3/ Articulation entre acteurs à renforcer en faveur des personnes hospitalisées pour une longue durée	FA1: DDETS FA2: DDETS FA3: HCL	FA1: MVS, CCAS Villeurbanne FA3: PASS St Luc St Joseph, OPPELIA, CCAS BRON

Axe n°2: Favoriser l'harmonisation des pratiques pour un service rendu à l'usager plus efficient sur l'ensemble du territoire

Objectif opérationnel (OO)	Description de l'objectif	Fiches actions envisagées	Pilotes envisagés	Acteurs associés
OO n°2-1: Actualiser et promouvoir les outils déjà élaborés dans le cadre du schéma 2016/2020	De nombreux outils ayant déjà été élaborés dans le cadre du précédent schéma, il s'agit d'actualiser ces derniers et de les promouvoir afin de s'assurer de leur prise en compte	Assurer une revue de l'ensemble des outils déjà mis à disposition des opérateurs afin d'identifier les leviers d'amélioration et d'actualisation, avant diffusion et promotion de ces documents	DDETS/UDCCAS	ARTAG
OO n°2-2: Favoriser le développement de sessions de formation en direction des différents opérateurs	lexemple la definition du lien avec la commune Interpretee de	Identifier le besoin de formation Permettre l'organisation de formations / webinaires Mener des actions de sensibilisation concernant l'application de la définition du lien avec la commune.	DDETS/UDCCAS	DREETS, FAS
OO n°2-3: Favoriser le développement de groupes d'échanges et/ou de bonnes pratiques associant les différents types d'opérateurs	Permettre la multiplication des échanges entre organismes domiciliataires (CCAS, associations) dans un contexte moins formalisé que le COPIL	Organiser des réunions trimestrielles entre opérateurs volontaires, afin de pouvoir échanger "librement" sur différentes thématiques ou pratiques Il pourra découler de cette action une plus grande harmonisation des pratiques, une formalisation de relations enrichies entre opérateurs sur un territoire donné, ainsi qu'une amélioration des process	Co-pilote: ALIS	Peniche Accueil/ARTAG CCAS Lyon et Villeurbanne
OO n°2-4: Entamer une réflexion sur la problématique des refus	Suite au constat d'une forte hétérogéité en termes de comptabilisation et de motivation des refus, il s'agit d'amorcer une réflexion afin de tendre vers une harmonisation des pratiques en la matière. Il conviendra également de s'assurer des réorientations vers l'interlocuteur le plus adapté.	Organiser un groupe de travail spécifique dans le cadre du schéma, afin d'évoquer la problématique de manière globale (comptabilisation, motivation, réorientation)	DDETS	Peniche Accueil, ARTAG CCAS Lyon, ALIS, ADLR/HHR

Axe n°3: Développer l'interconnaissance entre acteurs afin de favoriser la coopération entre ces derniers et contribuer à la promotion du dispositif

Objectif opérationnel (OO)	Description de l'objectif	Fiches actions envisagées	Pilotes envisagés	Acteurs associés
OO n°3-1: Elaborer un annuaire permettant d'identifier les caractéristiques et le fonctionnement des différents opérateurs	déficit de connaissances du fonctionnement de chaque structure par les autres opérateurs, et la volonté de chacun de disposer de davantage d'informations. Il est proposé dans le cadre du schéma de travailler à l'élaboration d'un annuaire permettant d'identifier les caractéristiques de chaque	1/Travail préalable de rédaction d'un questionnaire en direction des professionnels assurant l'activité domiciliation, permettant d'identifier les caractéristiques de l'activité (coordonnées, secteur d'intervention, modalités de délivrance de l'attestation, existence ou non d'une commission, règlement intérieur, nom du référent à pouvoir contacter, etc) 2/ Identification des différents interlocuteurs partenaires et référents: CAF, CPAM, Banque de France, PASS, HCL, SPIP etc 3/ Envoi du questionnaire préparé à l'ensemble des opérateurs, consolidation et synthèse	DDETS	FA n°1: Appui de membres du COPIL, notamment l'UDCCAS
permettre une visualisation plus importante de	communiquent sur leur impossibilité à domicilier en raison de leur	Innérateurs atin de disnoser d'une vision à échéance régulière de l'ottre de domiciliation	Collectif des AJ	ADLR / HHR
OO n°3-3: Assurer l'actualisation régulière des informations disponibles sur le site de la préfecture	(traitement de l'enquete annuelle, supports, mise a jour des	Assurer l'actualisation régulière des informations disponibles (outils, résultats de l'enquête, documents supports, textes) sur le site de la préfecture	DDETS	

5.3 Liste des organismes agréés (actualisée mars 2022)

Gestionnaire	Lieu de domiciliation	Téléphone	Mail	Permanences sans rendez-vous	Public accueilli	Capacités agréées
Amicale du Nid 29, rue Saint Jean de Dieu Technopark 2, Bât B. 69007 LYON	Amicale du Nid 29, rue Saint Jean de Dieu Technopark 2, Bât B. 69007 LYON	04 78 47 11 06	contact@adn69.fr	Jeudi après midi sans rendez-vous :13h30 à 17h	Personnes concernées par la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle	100
Association Lyonnaise d'Ingéniérie Sociale (ALIS) 2 petite rue des Feuillants 69001 LYON	Association Lyonnaise d'Ingéniérie Sociale 2 petite rue des Feuillants 69001 LYON	04 78 27 64 42	direction-alis@orange.fr	Du lundi au jeudi de 9h à 12 h 30 Vendredi de 9 h à 11 h	Tout public	1 000
Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé - ARTAG Siège social Espace Jean Voillot 185, rue Jean Voillot 69100 VILLEURBANNE	ARTAG 185, rue Jean Voillot 69100 VILLEURBANNE Adresse postale : CS 70 027 69613 VILLEURBANNE Cedex	04 72 04 16 80	contact@artag-asso.com	Du lundi au jeudi de 14H à 16H30 Vendredi de 9h à 11h30.	Personnes de plus de 18 ans issues de la communauté des Gens du Voyage	650
	CABIRIA 5, quai André Lassagne BP 1145 – 69203 LYON CEDEX 01	04 78 30 02 65	cabiria@wanadoo.fr; cabiria.international@wanadoo.fr; cabiria.terrain@laposte.net	Lundi de 15 h à 20 heures Du mardi au vendredi de 10 h à 17 heures	Personnes prostituées (ou en situation de prostitution)	280
FNDSA 3, rue du Père Chevrier 69007 LYON	Accueil de jour Maison de Rodolphe 105 rue Villon 69008 LYON	04 78 76 35 48	contact@fndsa.org	Le mardi et le vendredi de 9h à 11h30	Adultes de plus de 25 ans, isolés ou couples sans enfants	200
HABITAT ET HUMANISME RHÔNE 9 rue Mathieu Varille 69007 LYON	Les Amis de la Rue 28, bis rue d'Alsace 69100 VILLEURBANNE	04 78 03 55 91	rhone.amisdelarue@habitat-humanisme	Mercredi et vendredi de 9h30 à 12h 30 Mardi et jeudi de 14h à 18h	Adultes de plus de 25 ans, isolés ou couples sans enfants	1 000
LAHSO 259 - rue Paul Bert 69033 - LYON	Point Accueil 66-68 rue Etienne Richerand 69003 LYON	04 78 53 88 77	pointaccueil@lahso.org	Tous les jours de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Adultes isolés de plus de 25 ans et des familles	450

Gestionnaire	Lieu de domiciliation	Téléphone	Mail	Permanences sans rendez-vous	Public accueilli	Capacités agréées
Le Mas 17 rue Crepet 69007 LYON	Centre d'Accueil et d'Orientation 24, rue du Colombier 69007 LYON	04.78.58.38.86	cao@mas-asso.fr	Lundi, mardi et vendredi de 9 h à 11 h 30.	Adultes isolés	400
Le Mas 17 rue Crepet 69007 LYON	Péniche Accueil Le Balajo Face au 37 Quai Gailleton 69002 LYON	04 72 41 72 45	penicheaccueil@mas-asso.fr	Lundi, mercredi et jeudi matin de 9h à 12h	Personnes isolées en situation de grande marginalité	100
OPPELIA 60-64 Rue du Rendez-vous 75012 Paris	CSAPA du Griffon 16 rue Dedieu 69100 VILLEURBANNE	04 72 10 13 13	csapa.griffon@oppelia.fr	le lundi : de 09 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 le mardi : de 09 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 le mercredi : de 09 h 30 à 13 h 00 le jeudi : de 09 h 30 à 13 h 00 et de 17 h 30 à 19 h 00 le vendredi : de 09 h 30 à 13 h 00	Personnes confrontées à des problématiques addictives accompagnées par le CSAPA	50
OPPELIA 60-64 Rue du Rendez-vous 75012 Paris	CSAPA Jonathan 131 rue de l'Arc 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	04 74 62 15 92	csapa.jonathan@oppelia.fr	le lundi : de 09 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 le mardi : de 09 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 le mercredi : de 09 h 30 à 13 h 00 le jeudi : de 09 h 30 à 13 h 00 et de 17 h 00 à 19 h 00 le vendredi : de 09 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00	Personnes confrontées à des problématiques addictives accompagnées par le CSAPA	30
OPPELIA 60-64 Rue du Rendez-vous 75012 PARIS	OPPELIA ARIA 4 rue François MOLE 69100 VILLEURBANNE	04 72 00 32 90	chrs.apus@oppelia.fr	le lundi : de 09 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 le mardi : de 09 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 Mercredi 10h30 à 13h (rajout d'une plage horaire) le jeudi : de 10 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 le vendredi : de 09 h 00 à 13 h 00	Personnes isolées, ou couples sans enfants, confrontées à des problématiques addictives, personnes sortant de détention, personnes concernées par la prostitution et/ou par des difficultés liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, personnes sans domicile rencontrées dans le cadre des activités de l'Equipe Mobile Santé Précarité	200
Petits frères des pauvres 38 quai Gailleton 69002 LYON	Petits frères des pauvres 38 quai Gailleton 69002 LYON	04 72 40 05 04	avl.lyon@petitsfreresdespauvres.fr	tous les mardis matin (situation amenée à évoluer en fonction de la montée en charge de l'activité)	Personnes isolées de plus de 50 ans	50
Pôle OREE AJD 6 rue d'Auvergne 69002 - LYON	Pôle OREE AJD 6, rue d'Auvergne 69002 LYON	04 78 92 88 11	pole.oree@fondation-ajd.com	Lundi : 9h-12h/13h30 — 17h30 Mercredi : 08h30 — 12h00 /14h — 19h00 Jeudi : 13h30 — 17h30	Jeunes de 18 à moins de 25 ans	750
Sauvegarde 69 20 rue Jules Brunard 69007 LYON	La Halte 411 rue Déchavanne 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	04 74 68 77 21	halte@sauvegarde69.fr	Lundi et vendredi de 13h30 à 16h	Personnes sans domicile rencontrées lors des maraudes	15
VIFFIL-SOS Femmes 156 cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE	VIFFIL-SOS Femmes 156 cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE	04 78 85 76 47	viffil.association@viffil.com	lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.	Femmes victimes de violences conjugales et/ou intra familiales	100

5.4 Composition du Comité de Pilotage

- Préfecture
- DDETS
- DREETS
- UDCCAS
- CCAS Bron
- CCAS Decines Charpieu
- CCAS Givors
- CCAS Lyon
- CCAS Saint Priest
- CCAS Vaulx-en-Velin
- CCAS Vénissieux
- CCAS Villefranche-sur-Saône
- CCAS Villeurbanne
- Association des Maires du Rhône
- Métropole
- Conseil départemental
- FAS
- Les Amis de la Rue
- Amicale du Nid
- ALIS
- ARTAG
- ASEA Sauvegarde 69 La Halte
- CABIRIA
- FNDSA (Accueil de jour Maison de Rodolphe)
- LAHSo (Point accueil)
- Le MAS (au titre du CAO et de Péniche Accueil)
- OPPELIA (CSAPA du Griffon, CSAPA Jonathan, OPPELIA ARIA)
- Pôle Orée AJD
- VIFFIL SOS FEMMES
- CAF 69
- CPAM 69
- PASS
- Hospices Civils de Lyon
- SPIP

5.5 Glossaire

AAH: Allocation pour Adulte Handicapé

AME: Aide Médicale d'Etat

CAF: Caisse d'Allocations Familiales

CASF: Code de l'Action Sociale et des Familles

CCAS: Centre Communal d'Action Sociale

CESEDA: Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

CHRS: Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CIAS: Centre Intercommunal d'Action Sociale

CMU: Couverture Maladie Universelle

CMU-C: Couverture Maladie Universelle Complémentaire

COPIL : Comité de Pilotage

CORESP: Comité Responsable

COTECH: Comité Technique

CPAM: Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DALO: Droit Au Logement Opposable

DDETS: Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale

DREETS: Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FAS: Fédération des Acteurs de la Solidarité

MDML : Maisons De la Métropole de Lyon (depuis janvier 2022 en remplacement de MDMS : Maisons De la

Métropole et Solidarité)

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (Département du

Rhône)

PLALHPD: Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (Métropole)

RSA: Revenu Social d'Activité

SI-SIAO: Système d'Information du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (logiciel)

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

UDCCAS / UNCCAS : Union Départementale / Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale